



**AVIS ORAL DE Mme ZIENTARA-LOGEAY,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 333 du 17 mars 2021 (chambre criminelle)

Pourvoi n° 20-86.318

**M. A... X..., et autres
C/
M. B... Y..., et autres**

Monsieur le président, monsieur le doyen, mesdames et messieurs les conseillers

L'affaire qui nous retient aujourd'hui est particulièrement difficile :

Difficile parce que les faits sont anciens: ils remontent à plus de 10 ans et font écho à un débat sociétal qui, lui, est très actuel, autour de la question du consentement du mineur en cas de relations sexuelles avec un adulte ;

Difficile parce qu'il est incontestable que la partie civile est aujourd'hui une jeune femme en grande souffrance;

Difficile parce que vous intervenez en cause de cassation. Rappelons le, pour le public ici présent, la cour de cassation ne peut rejuger les faits et l'objet de cette audience n'est pas de savoir si les pompiers mis en cause doivent être renvoyés pour viol devant une cour d'assises. Il s'agit uniquement d'apprécier la conformité de l'arrêt de la chambre d'instruction

de Versailles à la règle de droit, et de surcroît, nous y reviendrons, à la règle de droit telle qu'applicable au moment des faits.

Difficile enfin parce que ce dossier est médiatisé et suscite une mobilisation engagée, quand seul le débat judiciaire qui se tient devant les juridictions de jugement est de nature à rendre -publiquement- compte d'une affaire, dans toute sa complexité factuelle.

Je n'aborderai donc cette affaire qu'au travers des moyens de droit qui sont soulevés pour critiquer l'arrêt attaqué et qui viennent d'être explicités, en me consacrant, conformément à l'usage, sur ceux qui paraissent les plus pertinents ou qui méritent le plus d'être débattus.

J'indique donc à titre préliminaire que je suis favorable aux non admissions proposées des :

- cinquième moyen (relatif au délit de non assistance à personne en péril)

- septième moyen (relatif à un défaut de réponse à conclusions)

- huitième moyen

- deuxième et troisième moyen additionnel

Je renvoie ici à mes conclusions écrites : ces moyens visent en réalité à remettre en cause le pouvoir souverain des juges du fond .

S'agissant des décisions des chambres de l'instruction, il faut rappeler que la Cour de cassation, selon une jurisprudence constante, fondée sur la distinction du fait et du droit, estime que la constatation des faits et l'appréciation de la valeur des preuves versées aux débats échappent à son contrôle. L'appréciation souveraine des juges du fond trouve sa seule limite dans l'obligation de motivation, sans insuffisance contradiction ou omission.

J'indique ensuite que deux moyens me paraissent devoir entraîner la cassation, en tout état de cause de l'arrêt.

Il s'agit d'abord du sixième moyen relatif au délit de corruption de mineure.

Ici, la motivation de la chambre me paraît juridiquement critiquable pour plusieurs raisons que je résume :

- d'abord une erreur de droit sur la portée de la loi du 5 août 2013 qui a juste aggravé la répression quand la victime est mineure de 15 ans. Du fait de cette erreur, la Cour n'est pas en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, dont la motivation manque de précision, a bien recherché si les pompiers savaient si la partie civile était mineure de 18 ans ;

- de plus l'infraction de corruption de mineurs suppose, outre l'accomplissement d'actes sexuels ou obscènes, un dol général constitué de la connaissance de l'âge de la victime et un dol spécial, à savoir la volonté de perpétrer l'acte matériel dans le but de pervertir la victime et pas seulement de satisfaire ses propres passions. Or si cette distinction est parfois subtile, la volonté de corrompre le mineur n'est d'aucune manière suffisamment contredite par le fait que le mineur a lui-même fait des propositions d'ordre sexuel. Dès lors, la motivation subsidiaire de la chambre d'instruction relative à l'attitude de D... X.... sur internet, ou sur le fait qu'elle a accepté que les pompiers adultes avec lesquels elle était

déjà en contact donnent ses coordonnées à d'autres, me paraît inopérante pour écarter le dol spécial ;

- enfin la chambre de l'instruction a l'obligation d'examiner les faits sous leurs différentes qualifications pénales possibles ce qu'elle n' a pas fait comme l'a indiqué votre rapporteur dans son écrit .

Un deuxième moyen me paraît devoir entraîner la cassation, c'est le premier moyen additionnel, en ses deuxième et troisième branches.

En effet, la chambre de l'instruction a renvoyé M. B... Y... pour le délit atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans pour les faits commis en réunion en novembre 2009 mais pas pour ceux commis en avril-mai de la même année. Si, s'agissant des premiers faits commis en avril-mai, la chambre de l'instruction a estimé qu'il n'y avait pas viol, elle aurait du, à tout le moins, rechercher si le délit d'atteintes sexuelles pouvait justifier aussi un renvoi devant le tribunal correctionnel.

L'examen de ce moyen subsidiaire ne vaudra bien entendu que si vous ne faites pas droit à tout ou partie des quatre premiers moyens qui reprochent à la chambre de l'instruction de n'avoir renvoyé aucun des mis en cause devant la cour d'assises pour viol.

Avant d'aborder ces quatre moyens, les plus problématiques et qui constituent le coeur de ce dossier, je veux préciser que la chambre de l'instruction a renvoyé devant le tribunal correctionnel trois pompiers âgés de 22ans au moment des faits pour atteintes sexuelles en réunion. En l'état, la loi française prohibe toute relation sexuelle entre un majeur et un mineur de 15 ans, sans qu'il n'y ait lieu à rechercher le consentement. La peine est aggravée si, comme en l'espèce, les faits ont été commis en réunion. Ces trois pompiers encourent ainsi une peine de 10ans d'emprisonnement. Ce n'est donc pas l'impunité dénoncée par certains.

J'en viens maintenant à ces quatre premiers moyens.

Votre rapporteur a proposé de ne pas y faire droit pour les raisons qu'il a exposé dans le rapport écrit.

Il s'agit là d'une position qui paraît conforme au type de contrôle qu'exerce la Cour sur les décisions des chambre de l'instruction que j'ai rappelé en introduction .

Néanmoins dans le cadre du contrôle de la motivation que votre Cour exerce il me semble qu'on peut faire une distinction suivant que les faits ont eu lieu avant ou après le quinzième anniversaire de la partie civile.

S'agissant des relations sexuelles avec la mineure lorsqu'elle avait, selon les constatations souveraines de la chambre de l'instruction, plus de 15 ans, les juges du fond ont écarté la contrainte ou la surprise au motif que la partie civile apparaissait consentante, non pas parce qu'elle n'exprimait pas son absence de consentement mais du fait de sa participation active aux faits. Force est de constater à cet égard que les juges ont expressément écarté la pathologie de D... X..., même si elle était connue de ceux qui étaient intervenus à son domicile. De même, ils ont souverainement considéré que les pompiers n'exerçaient pas sur elle, du fait de leur différence d'âge ou de leur qualité, une autorité de fait, ni même une

emprise, de nature à altérer sa capacité de consentir. Il me semble en conséquence qu'ils ont effectué les recherches préconisées par le législateur au deuxième alinéa de l'article 222-22-1 du code pénal et que leur motivation peut difficilement être censurée en droit, qu'on partage ou non leur approche.

S'agissant des relations sexuelles qui ont eu lieu avant le quinzième anniversaire, la question me paraît se poser différemment car la loi du 3 août 2018 est venue encadrer spécialement la motivation des juges dans ce cas en introduisant un dernier alinéa à l'article 222-22-1 du code pénal.

Cet alinéa énonce :

“Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.”

Cet article est mentionné dans toutes les branches des quatre premiers moyens (et de manière explicite s'agissant de la seconde branche du premier moyen) et est cité dans le corps du mémoire ampliatif dans sa version issue de la loi de 2018. En outre, les différentes branches se réfèrent expressément à la notion d'absence de *“discernement nécessaire”* pour consentir valablement à des actes de nature sexuelle ou encore de *“capacité à consentir”*, ou *“de vulnérabilité”*. Il est vrai que certaines des branches qui portent sur plusieurs mis en cause et plusieurs faits se réfèrent aux deux alinéas de l'article 222-22-1 sans distinguer suivant l'âge de la victime. Mais pour les relations qui ont eu lieu alors qu'elle était mineure de 15 ans, c'est bien de l'application de cet article dont il s'agit puisque la terminologie choisie y fait directement référence. Si le mémoire n'insiste pas de manière très explicite sur ce point, c'est qu'il entend obtenir la cassation de l'arrêt tant pour les faits commis avant le quinzième anniversaire de la partie civile que ceux commis après. Mais ce n'est pas pour autant que l'insuffisance de motif au regard de cet article n'est pas alléguée. Ce texte est donc parfaitement dans le débat.

La chambre criminelle n'a jamais, à ce jour, statué sur ces nouvelles dispositions, ni sur le principe de leur application immédiate, ni sur leur portée.

Quelques rappels sur la genèse du texte s'avèrent nécessaires.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi dite Schiappa du 3 août 2018 que le gouvernement et les parlementaires ont, dans un premier temps, souhaité une présomption irréfragable de non-consentement du mineur victime en-deçà d'un certain seuil d'âge (envisagé entre 12 et 15 ans suivant les analyses et les amendements alors déposés et ce à l'instar de plusieurs législations étrangères).

Le Conseil d'Etat a émis des réserves sur la constitutionnalité d'une telle disposition visant à instaurer une présomption d'absence de consentement irréfragable. A la suite de cet avis, le gouvernement a proposé le texte qui sera finalement adopté par l'assemblée nationale, comme je l'expose dans mon avis.

La première question est celle de savoir si ce texte, largement postérieur aux faits, est applicable en l'espèce.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit

Évidemment ce principe qui est inscrit à l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est au fondement de toute la pénalité moderne puisqu'il constitue la première des garanties contre l'arbitraire.

Pour autant le principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère ne s'applique qu'au loi d'incrimination et de pénalité. Doit-on ranger le dernier alinéa de l'article 222-22-1 dans cette catégorie?

Son interprétation n'est pas aisée, compte tenu des termes de sa rédaction, des conditions de sa genèse que je viens brièvement de rappeler et de débats parlementaires assez peu éclairants sur le détail des notions utilisées par le texte. Il a suscité de nombreuses interrogations en doctrine et je renvoie à cet égard à mon écrit.

Mais la visée du législateur est nette ; il s'agit de :

- mieux protéger l'intégrité physique et psychique du mineur de 15 ans, du jeune enfant mais aussi de l'adolescent en construction compte tenu de la fragilité inhérente à cet âge

- contraindre le juge à se poser la question, au cas par cas, de la capacité de ce dernier à véritablement consentir à la relation sexuelle

- ne pas criminaliser les faits de manière systématique pour tenir compte de la possibilité éventuelle d'une "*relation sexuelle heureuse et épanouie*", pour reprendre l'expression d'une députée, entre le mineur de 15 ans et un jeune adulte.

En outre, le texte adopté in fine est celui du gouvernement; or la ministre a affiché explicitement au parlement son souhait d'en faire un texte interprétatif, rejetant des amendements qui en créant un régime de présomption auraient affecté les éléments constitutifs de l'infraction, ce qui aurait eu pour effet de ne pas en permettre l'application immédiate. A cet égard, l'intention du législateur est à prendre en compte.

Les lois interprétatives ont, selon la définition classique, pour objet de préciser la signification de telles ou telles dispositions d'une loi antérieure sans en modifier le contenu. A plusieurs reprises la chambre a consacré cette notion, notamment en matière de viol, s'agissant de l'ajout par exemple de la menace au titre des circonstances caractérisant l'agression constitutive de viol dans le nouveau code pénal (crim 14 octobre 1998).

Pour autant, toute loi interprétative n'est pas rétroactive. Les exigences conventionnelles doivent conduire à une particulière vigilance : ainsi si une loi interprétative a pour objet -ou en tout cas pour effet- de remettre en cause une interprétation jurisprudentielle antérieure plus favorable, elle ne pourrait certainement pas donner lieu à une application rétroactive . C'est au demeurant ce que vous jugez désormais en cas de revirement de votre jurisprudence qui aurait pour effet de faire tomber sous le coup de la loi pénale des comportements qui échappaient jusqu'alors à la répression; ces revirements ne valent que pour l'avenir , comme vous l'avez récemment énoncé en matière de responsabilité des personnes morales.

S'agissant du texte qui nous intéresse, il peut être considéré comme interprétatif en ce qu'il viendrait, non pas modifier les éléments constitutifs de l'infraction, mais préciser certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier si les agissements dénoncés ont été commis avec contrainte ou surprise : un certain nombre d'éléments objectifs, comme la minorité de 15 ans ou soumis à l'appréciation de la

juridiction, à savoir :

- l'absence de discernement suffisant pour consentir à la relation sexuelle compte tenu à la fois de cet âge et de la vulnérabilité
- la connaissance de cette situation par l'auteur
- l'abus de la situation par l'auteur

Le conseil constitutionnel a déjà utilisé cette approche lorsqu'il a considéré (dans sa décision du 06 février 2015) que le deuxième alinéa de l'article 222-22-1 du code pénal dans sa version issue de la loi du 8 février 2010 ne violait pas le principe de légalité et c'est l'argument repris par votre chambre lorsqu'elle a, à plusieurs reprises, jugé que cet alinéa s'appliquait aux faits antérieurs à son entrée en vigueur (notamment Crim 15 avril 2015).

En outre, ces précisions introduites par la loi ne reviennent pas à remettre en cause une jurisprudence plus favorable dans la mesure où vous avez déjà jugé que la contrainte pouvait venir d'un fait qui supprime la liberté de choix de la victime, ou l'altère à un point tel que le comportement sexuel ne peut plus être dit consenti par elle, y compris dans des arrêts anciens. Je pense à un arrêt du 27 novembre 1996 où la victime d'un guérisseur était influençable, dépressive et atteinte de faiblesse mentale.

De même vous avez déjà à plusieurs reprises approuvé des juridictions du fond qui, pour retenir la qualification de viol, ont eu recours à la notion de discernement ou, pour une fillette, je cite, à celle "*d'incapacité à donner un consentement valable*" (Crim 5 décembre 2007). Il en a été de même avec des victimes handicapées ou en état d'ivresse.

En conséquence, cet article me paraît relever de la catégorie des lois interprétatives rétroactives.

Cet alinéa non seulement a cette dimension interprétative mais il se présente comme un guide probatoire pour la juridiction dans sa détermination de la contrainte ou de la surprise.

A ce titre sa portée rétroactive ne me paraît pas faire davantage de doute. En effet le code pénal ne précise pas le régime des règles de preuve mais classiquement elles sont assimilées à des règles de procédure, immédiatement applicables. Il y a, à cet égard, très peu de jurisprudence et elle est ancienne. Mais c'est ce qu'affirme la doctrine la plus autorisée, notamment Merle et Vitu.

Il y a une pondération si les règles de preuve constituent en réalité des présomptions qui aboutissent à modifier un des éléments constitutifs de l'infraction dans un sens plus sévère. En ce cas, elles ne sont pas d'application rétroactive.

En l'espèce, les éléments factuels énoncés par le législateur, qui doivent servir de guide au juge, n'instaurent pas de présomption puisqu'il n'est nullement dit qu'il suffit :

- d'une absence de discernement
- et de la connaissance de cette absence de discernement chez l'auteur
- pour que la contrainte ou la surprise soit caractérisée.

Il faut encore que l'auteur ait abusé de cette situation pour que la contrainte ou la surprise soit caractérisée. Or la caractérisation de cet abus rejoint en pratique celle de la contrainte ou de la surprise (d'où l'usage du présent "sont constituées" dans le texte)

Ce guide probatoire est impératif, en ce que les différentes étapes du raisonnement sont imposées à la juridiction : d'où la formulation assertive de la phrase.

Il appartient donc à la juridiction, dès lors que le mineur a moins de 15 ans, de rechercher, en premier lieu, s'il était en capacité de donner un consentement éclairé. Il ne s'agit pas de la seule maturité sexuelle (entendue comme la connaissance théorique de la sexualité sinon un seuil plus bas que 15 ans aurait été retenu) mais d'une approche plus complète qui tient compte de l'âge mais aussi la personnalité, de l'histoire personnelle, de la situation psychique et sociale. Cette interprétation me paraît découler de l'utilisation de la notion de vulnérabilité qui vient s'ajouter à celle de minorité de 15 ans et qui selon le dictionnaire de l'Académie française s'entend de "*ce qui peut être blessé (...) qui peut être attaqué, qui offre prise*"

Si la vulnérabilité est établie et que donc l'adolescent n'avait pas le discernement nécessaire pour consentir, il convient en second lieu de rechercher si le mis en cause connaissait cette vulnérabilité (c'est à dire l'incapacité dans lequel se trouvait le mineur de consentir valablement). En effet, sans cette connaissance, la notion d'abus est dépourvue de sens.

Si cette connaissance est établie, alors la juridiction doit rechercher si l'adulte a tiré profit de cette situation, s'il en a abusé. Si tel est le cas, la contrainte morale ou la surprise sont constituées, ce qui est déjà conforme à l'état de votre jurisprudence.

Le législateur par ce guide probatoire entend imposer un processus d'analyse des situations lorsque le mineur a moins de quinze ans, qui se décline en plusieurs étapes. Mais dans chaque étape la juridiction demeure entièrement libre, puisque aucune étape ne découle de manière nécessaire de la précédente, en l'absence de présomption.

Ce guide probatoire contraignant a-t-il été suivi par la Cour de Versailles ?

A l'évidence non .

La chambre de l'instruction a bien relevé qu'une partie des faits avaient eu lieu durant l'année des 14 ans de D... X...,

Elle a bien relevé des éléments évidents de vulnérabilité :

- des troubles mentaux et psychologiques associant manifestations phobiques, manifestations dépressives, manifestations anxieuses, notamment sous forme de crises d'angoisse aiguës, mais aussi de nombreux passages à l'acte auto-agressif. Les tentatives de suicide et les longs séjours dans les service de pédopsychiatrie.

- les lourds traitements psychotropes et anxiolytiques quelle prenait de manière continue, à des doses dit l'expert "*hors norme*"

- les 130 interventions de pompiers à son domicile pour des crises de tétanie

- le fait que sa sexualité selon l'expert relevait "*d'un comportement à risques et des*

conduites auto-agressives, lié à la pathologie dont elle est atteinte”

Je n'ai fait là que citer l'arrêt.

Pour autant, à aucun moment la chambre de l'instruction ne s'interroge sur le point de savoir si elle avait le discernement nécessaire -dans ce contexte et pendant l'année de ces 14 ans- pour consentir à cette sexualité-là .

Je ne peux analyser en détail ici la motivation de l'arrêt et je renvoie à mon avis écrit

Quelques observations cependant, parmi les plus saillantes

La notion de discernement est abordée une seule fois dans l'arrêt, dans une phrase qu'on peut supposer d'ailleurs, vu la terminologie choisie, référencée au dernier alinéa de l'article 222-22-1.

La chambre de l'instruction énonce:

"il résulte de ses propres déclarations qu'elle a été en capacité de refuser les attouchements tentés sur sa personne par F... W..., ce qui démontre que son discernement n'était ni aboli ni même amoindri par son âge, ou par les médicaments”.

Mais le discernement "*nécessaire*" ne saurait se déduire du simple fait que le mineur a donné des signes apparents de consentement puisque précisément cette disposition vise à interroger la possibilité d'un consentement éclairé. Autrement dit l'adolescent peut avoir consenti à la relation mais sans avoir eu le discernement nécessaire pour le faire. Le raisonnement de la chambre de l'instruction procède d'une confusion entre capacité de discernement et capacité à exprimer un refus.

En réalité, dans sa démonstration, la chambre de l'instruction n'a pas distingué les situations suivant que la partie civile avait au moment des faits dénoncés plus ou moins de quinze ans de sorte qu'elle n' a pas opéré ce contrôle spécifique de la capacité de discernement, qu'il fallait appréhender non sous l'angle de l'expression du consentement mais sous l'angle de la vulnérabilité.

L'arrêt me parait pouvoir être cassé pour insuffisance de motifs du seul fait que la chambre de l'instruction n'a pas suivi, pour les faits dont elle a souverainement constaté qu'ils étaient antérieurs aux quinze ans anniversaire de la partie civile, la première étape du guide imposé par le législateur, à savoir l'appréciation de la capacité de discernement .

Les autres étapes du raisonnement s'en sont nécessairement trouvées faussées.

Ainsi la seconde étape consistant à rechercher, dans l'hypothèse où l'absence de discernement nécessaire serait retenue, si les pompiers savaient que D... X... n'avait pas le discernement nécessaire pour consentir, suppose d'examiner ce que les pompiers connaissaient de son âge ainsi que de son extrême fragilité psychologique et pas seulement l'attitude de la partie civile au moment des actes sexuels.

On peut à cet égard relever que l'arrêt mentionne, dans le résumé de l'information, que les différents rapports de sortie de secours effectués au profit de D... X.... ont été communiqués. On y apprend le nom des pompiers présents, le motifs de l'intervention, les

suites données.

Par exemple, il en ressort pour B... Y..., qu'il a participé à trois interventions. Je cite : *"la première le 6 mars 2009, pour un malaise, syncope, l'état constaté était "léger" et l'intervention s'achevait par un transport dans une clinique privée. Il était également présent lors de deux interventions en novembre 2009 pour une situation qualifiée d'agitation, maladie nerveuse psychiatrique et une tentative de suicide. Lors de chacune de ces interventions était mentionné l'âge de la victime : 14 ans."*

Il faut aussi relever que selon les conclusions déposées par les parties civiles, ces rapports mentionnent aussi les traitements médicamenteux en cours .

Or ensuite la chambre n'a pas, pour chacun des mis en cause recherché ce qu'ils savaient de la situation de D... X..., soit en étant directement intervenus chez elle, soit par leurs collègues. Elle s'est contentée de rechercher si la vulnérabilité de la partie civile était perceptible lors des actes sexuels.

Elle énonce ensuite, en globalisant à nouveau, son approche :

"Que s'agissant de la vulnérabilité de la plaignante, la brièveté des contacts entre D... X... et ses partenaires ne permettait pas forcément à ces derniers de la constater, comme l'a mentionné le Docteur O... dans son rapport d'expertise ;

que ses traces de scarifications ne démontraient pas sa fragilité au moment de la rencontre; que sa participation active pendant les rapports sexuels qu'elle a elle-même admise ne révélait pas qu'elle était sous un traitement médicamenteux lourd;"

Il importe peu de savoir si les *"traitement médicamenteux lourds"* hébétaient l'adolescente au point de l'empêcher de pratiquer des fellations à plusieurs pompiers, dans un parking, sur le capot d'une voiture, ou dans des toilettes publiques, le seul sujet, à ce stade du raisonnement, est de savoir si les pompiers savaient que cette adolescente de 14 ans prenaient de tels traitements.

La recherche effectuée par la chambre de l'instruction au regard du guide probatoire énoncé au dernier alinéa de l'article 222-22-1 paraît ainsi manifestement insuffisante.

Cela paraît évident pour ceux des pompiers pour lesquels la chambre de l'instruction a admis qu'ils savaient que D... X. était mineure de 15 ans au moment des faits, c'est à dire ceux qu'elle a renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Pour les autres, on peut la rigueur considérer que la chambre, même si sa motivation est lapidaire, avait pu souverainement apprécier qu'ils ignoraient l'âge de l'adolescente de sorte que la question du suivi du guide probatoire ne se pose pas avec la même acuité.

La cassation, pour insuffisance de motivation, au visa de troisième alinéa de l'article 222-22-1 du code pénal me paraît devoir être limitée à ces trois pompiers .

Pour conclure et en tout état de cause, je crois qu'il est nécessaire que la chambre prenne position, à la faveur de cette affaire, sur l'interprétation qu'il convient d'avoir de ce texte afin d'éclairer les juridictions sur son application et d'unifier sur ce point la jurisprudence, quitte, si vous ne deviez pas me suivre sur l'application dans le temps de cet alinéa, à en reporter l'application aux faits postérieurs à son entrée en vigueur.

Alors que vous n'avez pas encore eu à vous prononcer sur ce texte, il est déjà critiqué comme imprécis, comme ayant une portée pratique trop limitée ou encore comme laissant trop de marges de manœuvre aux juges, dans le rapport de la mission d'évaluation de la loi du 3 août 2018 de la députée Alexandra Louis.

Sa réforme est déjà envisagée.

Le rapport d'Alexandra Louis recommande la création d'un crime autonome réprimant tout rapport sexuel entre un majeur et un mineur de 15 ans, avec un « fait justificatif spécial » tenant au faible écart d'âge entre l'auteur et la victime.

Le 21 janvier 2021, le sénat a adopté à l'unanimité un texte qui réprime tout acte de pénétration sexuelle commis par une personne majeure sur un mineur de treize ans lorsque l'auteur des faits connaissait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime.

Le garde des sceaux ce matin a annoncé un projet similaire, avec un seuil d'âge à 15 ans.

Ce texte pourtant me paraît présenter l'avantage de garantir une appréciation des situations au cas par cas, en particulier pour cet âge intermédiaire de 13 à 15 ans, tout en encadrant le raisonnement du juge et en le contraignant à rechercher avant toute chose si le mineur de 15 ans a le discernement nécessaire pour consentir.

Mais encore faut-il pour que ce cadre soit contraignant, que les arrêts qui ne le suivront pas encourrent la cassation.

Cette approche évidemment n'épuise pas le débat complexe sur la question du consentement et du viol, mais elle aurait le mérite de renforcer la protection de l'intégrité physique et psychique du jeune adolescent à laquelle aspire la société et dans des conditions compatibles avec le respect des droits fondamentaux qui doivent régir la matière pénale.